Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 02 décembre 2024

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. A. VERMEIRE, Mme A. JORIS, Échevins;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente sortante du CPAS;
Excusée :
Mme M. MEURENS, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 20h00

---

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication

Vu l'article L1122-15 alinéa 2 du CDLD qui stipule que : "*Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral.*" ;

Conformément à l'ordre décroissant stipulé dans cet article, la présidence du Conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité, est assurée par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre, à savoir Monsieur Freddy LEJEUNE.

---

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Élections communales – Communication de la validation

La Directrice générale donne connaissance à l'assemblée de la décision du Conseil des élections locales, prononcée en séance publique du 25 novembre 2024 :

"*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L4146-1 à 4146-23/9 ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant sur la classification des communes en exécution de l'article L1121-3 alinéa 1er du CDLD, en fonction des chiffres de population arrêtés à la date du 1er janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, dans la commune d'AUBEL, pour le renouvellement du Conseil communal (15 sièges) ;

Vu les actes de présentation des candidatures et les déclarations d'acceptation des candidats ;

Vu le recensement des votes, consigné audit procès-verbal ;

Attendu qu'en conséquence, le bureau communal a arrêté ce qui suit :

- *La liste n° 7 (Aubel Demain) obtient 9 sièges ;*
- *La liste n° 8 (Aubel Citoyen) obtient 6 sièges ;*

Vu la réclamation introduite le 17 octobre 2024 par Monsieur Léon STASSEN et reçue par le Conseil des élections locales le 17 octobre 2024, sollicitant un recomptage des votes blancs et nuls ;

Attendu qu'en vertu de l'article L4146-6 §2, le Conseil des élections locales a examiné les éventuels conflits d'intérêt de ses membres et qu'un conflit d'intérêt est constaté ;

Qu'en conséquence, Maître Thierry WIMMER expert effectif au Conseil des élections locales est écarté et ne participe ni à la délibération ni au prononcé de la décision ;

Attendu que la requête a été introduite dans le respect des délais et formes prescrits par l'article L4146-20 du CDLD ;

Considérant que la requête a été jugée recevable ;

Vu le mémoire en intervention déposé par voie électronique au Conseil des élections locales le 28 octobre 2024 par Monsieur Benoît DORTHU ;

Considérant que ce mémoire a été introduit dans le respect des délais et formes prescrits par l'article L4146-22 du CDLD ;

Considérant que le mémoire a donc été jugé recevable ;

Vu le rapport d'instruction émanant du SPW Intérieur et Action sociale ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le réclamant fait valoir que la proportion de votes nuls et blancs est incohérente dans les deux bureaux de dépouillement, au vu du nombre de bulletins dépouillés ;

Considérant qu'au regard de la proportion des bulletins blancs et nuls du scrutin de 2018, la proportion de bulletins blancs et nuls en 2024 ne présente aucun caractère anormal ou incohérent ;

Considérant qu'à l'analyse des procès-verbaux des deux bureaux de dépouillement, il ne ressort aucune irrégularité ;

Considérant que les témoins de partis n'ont fait acter aucune observation aux procès-verbaux précités ;

Lorsque les procès-verbaux des opérations électorales sont signés sans réserve par tous les membres du bureau et les témoins de parti, lesdites opérations sont présumées s'être déroulées régulièrement, cette présomption ne pouvant être renversée que par des allégations étayées de preuves ou par des éléments concrets, précis et concordants ;

Considérant que les témoins de partis ont signé les attestations de conformité des données numériques sans y faire d'observations ;

Considérant que, non seulement les griefs allégués sont dénués de tout fondement, et que le réclamant ne démontre pas davantage de manière admissible que les irrégularités alléguées aient influencé ou pu influencer la répartition des sièges ;

Qu'en conséquence la réclamation est recevable, mais non fondée,

ARRÊTE

Article 1er : La réclamation introduite le 17 octobre par Monsieur Léon STASSEN est recevable mais non fondée.

Article 2 : Les élections du 13 octobre 2024, dans la commune d'AUBEL sont validées."

Considérant dès lors que l'installation des nouveaux Conseillers communaux peut dès lors avoir lieu,

Ont été proclamés élus, dans l'ordre des quotients dévolutifs :

Monsieur LEJEUNE Freddy
Monsieur STASSEN Léon
Monsieur DORTHU Benoît
Madame MEURENS Martine
Monsieur VERMEIRE Antoine
Madame DENOËL-HUBIN Céline
Monsieur MERTENS Thierry
Monsieur DUMONT François
Monsieur PIRON Jacques
Monsieur DEBOUNY Frédéric

Monsieur JACOB Joël
Madame JORIS Audrey
Madame REUL-PESSER Sylviane
Monsieur STASSEN Marc
Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte

---

3 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil communal - Désistements - Prise d'acte

Vu l'article L1122-4 CDLD qui stipule que : "*Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte*" ;

Vu le courrier de Madame DENOËL-HUBIN Céline, daté du 18 novembre 2024, par lequel elle informe de son désistement à sa fonction de Conseillère communale à laquelle elle a été élue au cours des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal de recensement des votes du bureau communal rédigé le 13 octobre 2024 établissant que, sur la liste Aubel-Demain, le premier suppléant est Monsieur MOXHET Jean-Jacques ;

Vu le courrier de Monsieur MOXHET Jean-Jacques, daté du 18 novembre 2024, par lequel il informe de son désistement à sa fonction de Conseiller communal à laquelle il a été élu au cours des élections du 13 octobre 2024,

PREND ACTE

Article unique : Des désistements de Madame DENOËL-HUBIN Céline et de Monsieur MOXHET Jean-Jacques à la fonction de Conseiller communal.

---

4 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil communal – Installation, vérification des pouvoirs et prestation de serment des conseillers élus.

Sous la présidence de Monsieur Freddy LEJEUNE, Conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif suite à la décision du Conseil des élections locales, prononcée en séance publique du 25 novembre 2024 arrêtant que les élections du 13 octobre 2024 sont validées ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

La Directrice générale donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024 :

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024, à savoir :

Monsieur LEJEUNE Freddy
Monsieur STASSEN Léon
Monsieur DORTHU Benoît
Madame MEURENS Martine
Monsieur VERMEIRE Antoine
Monsieur MERTENS Thierry
Monsieur DUMONT François
Monsieur PIRON Jacques
Monsieur DEBOUNY Frédéric
Monsieur JACOB Joël
Madame JORIS Audrey
Madame REUL-PESSER Sylviane
Monsieur STASSEN Marc
Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte
Madame ERNENS Marjorie

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés sur base de leurs déclarations personnelles et signées et du rapport de l'administration ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DÉCLARE

Les pouvoirs de tous les Conseillers communaux effectifs sont validés.

Monsieur le Président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du premier Échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir Monsieur Benoit DORTHU, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président lui-même temporaire ;

Monsieur le Président, Freddy LEJEUNE, prête dès lors, entre les mains du premier Échevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Désormais installé en qualité de Conseiller communal, Monsieur le Président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement le serment, selon l'ordre alphabétique :

- Monsieur DEBOUNY Frédéric
- Monsieur DORTHU Benoît
- Monsieur DUMONT François
- Madame ERNENS Marjorie
- Monsieur JACOB Joël
- Madame JORIS Audrey
- Monsieur MERTENS Thierry
- Monsieur PIRON Jacques
- Madame REUL-PESSER Sylviane
- Monsieur STASSEN Léon
- Monsieur STASSEN Marc
- Monsieur VERMEIRE Antoine
- Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction et signent l'acte de prestation de serment de Conseiller communal pour leur servir de titre dans l'exercice du mandat qui leur est confié.

Madame MEURENS Martine, absente et excusée ce jour, prestera serment lors d'une séance ultérieure.

---

5 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil communal – Formation des groupes politiques – Prise d'acte

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste*" ;

Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se réfèrent à la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, dont le résultat est devenu définitif suite à la décision du Conseil des élections locales, prononcée en séance publique du 25 novembre 2024, arrêtant que les élections du 13 octobre 2024 sont validées ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 13 octobre 2024,

PREND ACTE de la composition des groupes politiques :

Groupe politique Aubel Demain :

- Monsieur LEJEUNE Freddy
- Monsieur DORTHU Benoît
- Monsieur VERMEIRE Antoine
- Monsieur DUMONT François
- Monsieur DEBOUNY Frédéric
- Madame JORIS Audrey
- Madame REUL-PESSER Sylviane
- Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte
- Madame ERNENS Marjorie

Groupe politique Aubel Citoyen :

- Monsieur STASSEN Léon
- Madame MEURENS Martine
- Monsieur MERTENS Thierry
- Monsieur PIRON Jacques
- Monsieur JACOB Joël
- Monsieur STASSEN Marc

---

6 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Collège communal – Adoption d'un pacte de majorité

Vu l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal ;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024, duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- **Aubel Demain** (9 membres)
- **Aubel Citoyen** (6 membres)

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe politique Aubel Demain, déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 8 novembre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 alinéa1) ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

- respecte les règles de mixité sexuelle ;

Vu l'article L1123-1 §3 du CDLD qui organise le vote d'adoption du pacte de majorité;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'adoption du pacte de majorité proposé :

Par 9 voix pour (Mr F. LEJEUNE, Mr B. DORTHU, Mr A. VERMEIRE, Mme A. JORIS, Mme B. WILLEMS-LEGER, Mr F. DUMONT, Mr F. DEBOUNY, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS,) et 5 abstentions (Mr J. PIRON, Mr T. MERTENS, M. L. STASSEN, Mr J. JACOB, et M. M. STASSEN),

ADOPTE le pacte de majorité suivant :

► **Bourgmestre** :

Monsieur LEJEUNE Freddy

► **Échevins**:

1. Monsieur DORTHU Benoît
2. Monsieur VERMEIRE Antoine
3. Madame JORIS Audrey

► **Présidente du CPAS** pressentie :

Madame DENOËL-HUBIN Céline

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

---

7 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Bourgmestre – Installation et prestation de serment

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Monsieur Freddy LEJEUNE ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du Bourgmestre ;

Considérant que le Bourgmestre nouveau est le Bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du Conseil et que, en conséquence le Bourgmestre issu du pacte de majorité prête serment entre les mains du premier Échevin en charge ;

Considérant que le Bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en qualité de Bourgmestre,

DÉCLARE

Les pouvoirs du Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE sont validés.

Le premier Échevin sortant, Monsieur Benoît DORTHU, se lève et invite le Bourgmestre élu, Monsieur Freddy LEJEUNE, à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Le Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE, est dès lors déclaré installé dans sa fonction, et signe l'acte de prestation de serment de Bourgmestre pour lui servir de titre dans l'exercice du mandat qui lui est confié et prend la présidence du Conseil.

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

---

8 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Échevins – Installation et prestation de serment

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les Échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des Échevins entre les mains du Bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le Président du Conseil, la présidence provisoire du Conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du Collège communal ;

Considérant que les Échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par une vérification de leurs pouvoirs et par une déclaration unilatérale de chaque membre du Collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en qualité d'Échevins,

DÉCLARE

Les pouvoirs des Échevins, Monsieur DORTHU Benoît, Monsieur VERMEIRE Antoine et Madame JORIS Audrey sont validés ;

Le Bourgmestre, Président du Conseil, Monsieur LEJEUNE Freddy, invite alors les Échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD :

1. Monsieur DORTHU Benoît
2. Monsieur VERMEIRE Antoine
3. Madame JORIS Audrey

Les Échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction et signent l'acte de prestation de serment d'Échevins pour leur servir de titre dans l'exercice du mandat qui leur est confié.

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

---

9 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance

Vu l'article L1122-18 al. 3 du CDLD qui stipule que : " *Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux*" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 11 septembre 2023 et plus particulièrement son article 2 qui stipule que :

"Le tableau de préséance est réglé :
En ordre utile, le Bourgmestre, les échevins en fonction de leur rang, le président du CPAS, les conseillers d'après l'ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection".

Considérant que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé,

A l'unanimité, **ARRÊTE**

Le tableau de préséance des membres du conseil communal est établi comme suit :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Qualité	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus aux élections du 13 octobre 2024	Ordre de préséance
LEJEUNE Freddy	**Bourgmestre**	03/12/2012	908	1
DORTHU Benoît	1er Échevin	03/12/2018	625	2
VERMEIRE Antoine	2ème Échevin	02/12/2024	541	3

JORIS Audrey	3ème Échevine	11/12/2023	400	4
PIRON Jacques	Conseiller communal	04/12/2006	342	5
MERTENS Thierry	Conseiller communal	03/12/2012	352	6
WILLEMS-LÉGER Bénédicte	Conseillère communale	03/12/2012	338	7
STASSEN Léon	Conseiller communal	03/12/2018	729	8
DUMONT François	Conseiller communal	03/12/2018	467	9
DEBOUNY Frédéric	Conseiller communal	03/12/2018	458	10
MEURENS Martine	Conseillère communale	08/01/2019	374	11
JACOB Joël	Conseiller communal	30/01/2023	325	12
REUL-PESSER Sylviane	Conseillère communale	02/12/2024	398	13
STASSEN Marc	Conseiller communal	02/12/2024	317	14
ERNENS Marjorie	Conseillère communale	02/12/2024	275	15

---

10 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'apparentement – Prise d'acte

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter sa composition politique exacte en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparentement ;

Considérant que les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Qu'elles sont publiées sur le site internet de la commune ;

Vu les déclarations d'apparentement au profit de partis politiques produites ;

PREND ACTE

Article unique : des déclarations d'apparentement et de non apparentement ci-après :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Déclaration déposée en date du	Apparentement
AUBEL DEMAIN		
LEJEUNE Freddy	07/11/2024	MR
DORTHU Benoît	18/11/2024	MR
VERMEIRE Antoine	12/11/2024	MR
JORIS Audrey	08/11/2024	MR
DUMONT François	18/11/2024	MR
DEBOUNY Frédéric	12/11/2024	MR
REUL-PESSER Sylviane	06/11/2024	MR
WILLEMS-LÉGER Bénédicte	18/11/2024	MR
ERNENS Marjorie	18/11/2024	MR
AUBEL CITOYEN		
STASSEN Léon	08/11/2024	Les Engagés
MEURENS Martine	05/11/2024	MR
MERTENS Thierry	25/11/2024	Les Engagés
PIRON Jacques	18/11/2024	Les Engagés
JACOB Joël	18/11/2024	Les Engagés
STASSEN Marc	17/11/2024	Les Engagés

Article 2 : charge le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la Commune.

Article 3 : Le Collège communal transmettra la composition des groupes politiques du Conseil communal d'AUBEL avec les déclarations d'apparentement aux intercommunales et associations externes dont la Commune est membre.

---

11 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - CPAS – Élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante :

Aubel Demain - 9 membres
Aubel Citoyen - 6 membres

Ce qui génère le tableau suivant :

Groupes politiques	*Sièges CC*	*Sièges CAS*	*Calcul de base*	*Sièges*	*Suppléments*	*Total*
Aubel Demain	9	9	(9X9) : 15 = 5,4	5		5
Aubel Citoyen	6		(9X6) : 15 = 3,6	3	1	4

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au Conseil de l'action sociale :

Aubel Demain : 5 sièges
Aubel Citoyen : 4 sièges

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Aubel Demain, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

- Madame DENOËL-HUBIN Céline
- Madame REUL-PESSER Sylviane
- Madame LAMBRETTE Jacqueline
- Monsieur LARDINOIS Tom
- Monsieur CABAY Evrard

Considérant que cet acte a été déclaré recevable ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Aubel Citoyen, en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants :

- Monsieur PESSER Pierre
- Monsieur CHAPELIER Robert
- Madame MARCHETTI Patricia
- Madame NIX Rachel

Considérant que cet acte a été déclaré recevable ;

PROCÈDE à l'élection de plein droit des Conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation :

En conséquence, sont élus de plein droit les Conseillers de l'action sociale suivant :

- Groupe Aubel Demain :
  1. Madame DENOËL-HUBIN Céline
  2. Madame REUL-PESSER Sylviane
  3. Madame LAMBRETTE Jacqueline
  4. Monsieur LARDINOIS Tom
  5. Monsieur CABAY Evrard

- Groupe Aubel Citoyen :
  1. Monsieur PESSER Pierre
  2. Monsieur CHAPELIER Robert

3. Madame MARCHETTI Patricia
4. Madame NIX Rachel

Le Bourgmestre-Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS d'AUBEL.

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'action sociale, sera transmis dans les quinze jours de l'élection au Gouvernement Wallon (tutelle générale obligatoirement transmissible), en application de l'article L3122-2, 8° CDLD ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes, recours prévu par l'article 15 de la loi organique sur les CPAS.

---

12 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil de police – Élection d'un membre au Conseil de police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, tel que modifié ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale « Pays de Herve » est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI ;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone, en date du 30 mai 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police, nombre fixé à 1 pour la commune d'AUBEL ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit procéder à l'élection d'un conseiller communal au sein du Conseil de police ;

Considérant que chacun des 15 Conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la LPI : « *Chaque conseiller communal dispose d'une voix s'il y a moins de quatre membres à élire, de trois voix s'il y a quatre ou cinq membres à élire, de quatre s'il en y a six ou sept, de cinq s'il y en a huit ou neuf, de six s'il en a dix ou onze, et de huit s'il y a douze membres ou plus à élire* » ;

Vu l'acte de présentation introduit par le groupe politique Aubel Demain en date du 19 novembre 2024 conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que l'acte présente le candidat mentionné ci-après et qu'il est signé par les Conseillers communaux suivants :

- 1er Acte présenté par le groupe Aubel Demain :
  Effectif : Monsieur Benoit DORTHU
  Suppléant : Néant

Acte signé par les Conseillers communaux élus suivants Madame Audrey JORIS et Messieurs Freddy LEJEUNE, Benoit DORTHU et Antoine VERMEIRE au nom du groupe politique Aubel Demain ;

Vu l'acte de présentation introduit par le groupe politique Aubel Citoyen en date du 19 novembre 2024 conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que l'acte présente le candidat mentionné ci-après et qu'il est signé par les Conseillers communaux suivants :

- 2ème Acte présenté par le groupe Aubel Citoyen :
  Effectif : Monsieur Marc STASSEN
  Suppléant : Néant

Acte signé par les conseillers communaux élus Messieurs Léon STASSEN et Marc STASSEN au nom du groupe politique Aubel Citoyen ;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

NOM et PRÉNOM ***A. Candidat effectif*** ***B. Candidat(s) suppléant(s)***	***DATE DE NAISSANCE***	***PROFESSION***	***RÉSIDENCE PRINCIPALE***
A. **DORTHU Benoit** B. Néant	01/07/1971	Receveur régional	Messitert, 231 A 4880 AUBEL
A. **STASSEN Marc** B. Néant	15/02/1968	Indépendant	Messitert, 259 4880 AUBEL

Établit que Madame Marjorie ERNENS et Monsieur François DUMONT, Conseillers communaux les moins âgés, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal ;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection du membre effectif du Conseil de police ;

14 Conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
14 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :
0 bulletin non valable
0 bulletin blanc
14 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 14 bulletins valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats membres effectifs	*Nombre de voix obtenues*
DORTHU Benoit	9
STASSEN Marc	5
Nombre total de votes	14

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles ;

Constate que le candidat membre effectif qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Par conséquent, le Bourgmestre constate que :

Est élu membre effectif du Conseil de police	*Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus*
DORTHU Benoit	Néant

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par :

- le candidat membre effectif élu

Constate que le membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

---

13 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Conseil communal – Élection d'un Président d'Assemblée parmi les Conseillers communaux

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un Président

d'Assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 15 novembre 2024 auprès de la Directrice générale par les Conseillers communaux élus issus du groupe politique Aubel Demain ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Vu l'accusé de réception de cet acte délivré le même jour ;

Considérant que le Président proposé est Monsieur Frédéric DEBOUNY, Conseiller communal – Aubel Demain ;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un Président d'assemblée pour le conseil communal

à l'unanimité, désigne le Conseiller suivant :

► **Président d'Assemblée** : Monsieur Frédéric DEBOUNY

En conséquence, **DÉCIDE**

Article 1er : Monsieur Frédéric DEBOUNY, Conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, est désigné en tant que Président d'Assemblée du Conseil communal. Le Bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des Conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le Président de l'Assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du Conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'Assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

---

14 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

Mesdames REUL-PESSER Sylviane et ERNENS Marjorie et Messieurs VERMEIRE Antoine et STASSEN Marc n'étant pas présents lors de la séance du 12 novembre 2024, ils ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.
Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

Par le Conseil,

La Directrice générale

(s) V. GOOSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AIVAIL ★ LIÈGE ★

Le Bourgmestre

(s) F. LEJEUNE